

# Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

### Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

#### **District du Centre Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105 Waterloo (Ontario) N2V 1K8 Téléphone : 888 432-7901

nterprises Limited
Lanark Heights Long Term Care Centre,
Signature numérique de l'inspectrice/Signature numérique de l'inspecteur  Signé numériquement par Kaitlyn Joan Kaitlyn Joan Puklicz Date: 2024.05.23 13:51:59 -04:00'
Į

## **RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 18, 19, 22, 24 et 25 avril 2024

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00109663 Chute d'une personne résidente ayant causé une blessure et un changement de statut
- Le dossier : n° 00114011 Plainte relative aux comportements réactifs

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette

inspection: Prévention et contrôle des infections



## Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

#### Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre Ouest** 

609, rue Kumpf, bureau 105 Waterloo (Ontario) N2V 1K8 Téléphone : 888 432-7901

Comportements réactifs

Prévention et gestion des chutes

### **RÉSULTATS DE L'INSPECTION**

### **AVIS ÉCRIT : Prévention et gestion des chutes**

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

### Non-respect du paragraphe 54 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Prévention et gestion des chutes

Par. 54 (1) Le programme de prévention et de gestion des chutes doit au minimum prévoir des stratégies visant à diminuer les chutes ou à en atténuer les effets, notamment par la surveillance des résidents, le réexamen des régimes médicamenteux des résidents, la mise en œuvre de méthodes axées sur les soins de rétablissement et l'utilisation d'équipement, de fournitures, d'appareils et d'accessoires fonctionnels. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 54 (1)

Le titulaire de permis n'a pas respecté son programme de prévention et gestion des chutes en ne fournissant pas à une personne résidente les stratégies, l'équipement et les dispositifs nécessaires pour diminuer les chutes et en atténuer les effets.

Conformément à l'alinéa 11 (1) (b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis devait s'assurer qu'après la chute d'une personne résidente, des mesures d'interventions soient mises en place pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise et qu'elles soient documentées. En outre, il précise que le programme de soins de la personne résidente doit être revu, en précisant les mesures d'interventions et les méthodes de prévention.

Plus précisément, le personnel n'a pas respecté la politique du foyer concernant le programme de prévention et de gestion des chutes (Falls Prevention and Management Program), révisé en mai 2022, qui était incluse dans le programme de prévention et gestion des chutes du foyer.



# Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

### Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105 Waterloo (Ontario) N2V 1K8 Téléphone : 888 432-7901

### Justification et résumé

Une personne résidente a fait plusieurs chutes au cours d'une période donnée. La dernière chute a causé une blessure puis la personne résidente est par la suite décédée.

La personne résidente présentait un risque élevé de chute. Cependant, le personnel des services infirmiers a procédé à de multiples évaluations des chutes, indiquant que le risque de chute était faible. Les évaluations comprenaient des données inexactes et, pour cette raison, des mesures d'interventions supplémentaires de prévention des chutes n'ont pas été mises en œuvre pour cette personne résidente.

Lorsque des mesures d'interventions de rechange n'ont pas été mises en place pour prévenir la récurrence des chutes de la personne résidente, celle-ci a été exposée à un risque de blessure.

**Sources** : Examen du dossier clinique de la personne résidente, politique de prévention et gestion des chutes du foyer (RCM 10-02-01, révisée en mai 2022), entretien avec le personnel.

[000685]